



POUVOIR JUDICIAIRE

C/27453/2002-CS

DAS/136/2020

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 27 AOÛT 2020

Recours (C/27453/2002-CS) formé en date du 16 janvier 2020 par **Monsieur A_____**, domicilié c/o Hôtel B_____, _____ (Genève), comparant par Me Leonardo CASTRO, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **9 septembre 2020** à :

- **Monsieur A_____**
c/o Me Leonardo CASTRO, avocat
Rue des Eaux-Vives 49, case postale 6213, 1207 Genève.
 - **Professeur C_____**
Département D_____
Chemin _____[GE].
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/7893/2019 du 18 décembre 2019, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a, sur mesures préparatoires, ordonné l'expertise psychiatrique de A_____, né le _____ 1983, et commis le Professeur C_____, médecin _____ du Département D_____ des Hôpitaux universitaires de Genève, aux fonctions d'expert unique, notamment (ch. 1 et 2 du dispositif);

Que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour notification le 3 janvier 2020;

Que par recours transmis le 16 janvier 2020 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée, qu'il a reçue le 6 janvier 2020;

Que par décision DCJC/75/2020 du 17 janvier 2020, la Chambre de céans a imparti un délai à A_____ au 4 février 2020 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Que par courriel du 30 janvier 2020, le Service de l'assistance juridique a informé la Chambre de céans du dépôt par A_____ d'une demande d'assistance judiciaire;

Que par décision DCJC/297/2020 du 2 mars 2020, la Chambre de céans a imparti un nouveau délai à A_____ au 19 mars 2020 pour le paiement de l'avance de frais, sa requête d'assistance judiciaire ayant été rejetée par décision AJC/786/2020 rendue le 7 février 2020 par la Vice-Présidente du Tribunal de première instance;

Que par décision DAAJ/27/2020 rendue le 6 avril 2020, communiquée pour notification le 27 mai 2020, la Cour de justice a rejeté le recours formé par A_____ contre la décision de rejet AJC/786/2020 du 7 février 2020;

Que par décision DJC/566/2020 du 29 mai 2020, la Chambre de céans a imparti un nouveau délai à A_____ au 17 juin 2020 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DCJC/695/2020 du 30 juin 2020, un délai supplémentaire au 13 juillet 2020 a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 3 août 2020, aucun paiement n'est intervenu dans le délai supplémentaire imparti;

Considérant, **EN DROIT**, que la décision querellée, qui ordonne l'expertise psychiatrique de la personne concernée, est une ordonnance d'instruction susceptible d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC);

Que dans la présente cause, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 16 janvier 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7893/2019 rendue le 18 décembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27453/2002.

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.